

L'harmonisation des législations relatives aux emballages dans le cadre du marché unique européen de 1993

Autor(en): **Thalmann, Werner R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **69 (1989)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887195>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'harmonisation des législations relatives aux emballages dans le cadre du marché unique européen de 1993

Werner R. Thalmann,
Dipl. Ing. Chem. ETH, St. Gallen (1)

Il y a 20, ou même, encore 10 ans, la perspective de la réalisation et de la réalité croissante d'un marché unique européen n'était pas encore au centre des préoccupations en matière d'harmonisation des méthodes d'essai, des teneurs ou seuils limites et autres directives, dans la mesure où des consignes internationales correspondantes ne s'imposaient pas d'elles-mêmes.

En ce qui concerne les travaux propres à notre pays, on tenait cependant compte des textes étrangers les plus importants ; suivant la situation, on se demandait s'il était nécessaire d'élaborer nos propres textes, ou non. Au cours des années 70, il fut publié, en Suisse, quelque 30 méthodes d'essai EMPA-SVI (2), parmi lesquelles certaines n'existaient nulle part ailleurs, ou tout du moins pas sous cette forme. Des lacunes furent ainsi comblées, et au plan national, une base unifiée créée pour les contrôles de qualité et de réception des emballages.

Depuis, des changements sont intervenus. Certes, les textes essentiels avaient été édictés, mais d'autre part, on prenait de plus en plus conscience de l'importance qu'il convenait d'accorder à l'environnement international et aux textes qui y avaient été élaborés, dans la mesure où ils correspondaient à nos objectifs.

Les nouvelles tendances de l'après 1980

Partout où cela est possible, on se réfère, désormais, davantage à des normes internationales (ISO, CEN, etc.), et même, on les adopte. Quand il n'y a pas, on examine dans quelle mesure des normes nationales étran-

(1) L'auteur était, jusqu'au 31-1-89, chef du département Technologie de l'EMPA (Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches pour l'industrie, le génie civil et les arts et métiers, St. Gallen).

gères reconnues (p. ex. DIN, NF) peuvent s'appliquer. On se base, en cela, essentiellement sur les textes de pays dont les travaux de normalisation de haut niveau sont fondés sur des données scientifiques et qui, dans les échanges commerciaux internationaux, tout comme dans le commerce avec la Suisse, jouent un rôle important ; une procédure qui trouve également application dans la préparation de textes de nature législative, comme p. ex. « l'Ordonnance sur les denrées alimentaires ».

Dans le domaine de la normalisation, les représentants de la Suisse (entre autres de l'EMPA) participent de plus en plus activement aux travaux internationaux des comités de normalisation, aux études multi-centres, etc. Et cela ne s'applique pas qu'au seul domaine des emballages.

Le renforcement de l'orientation internationale et la nécessité d'une harmonisation revêtent encore plus d'importance quand on songe à la perspective du marché européen unifié de 1993. L'interpénétration des capitaux, la création de filiales, etc. dans des pays de la CEE, demande sur les grands marchés ouverts aux échanges internationaux des efforts d'unification accrus, ainsi qu'une information constante sur les évolutions au sein de la CEE. Citons, à ce titre, le Bulletin des Communautés Européennes qui publie les Directives du « Council » ayant trait à l'harmonisation des lois au sein des États-membres.

(2) SVI : Institut suisse de l'Emballage.

Les grandes lignes de l'harmonisation européenne en matière d'emballage

Voici, pour l'essentiel, les objectifs soumis à harmonisation :

Lois et dispositions applicables aux matériaux d'emballage ou à leurs composants destinés à des applications précises, et ce, dans un but de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Lois et dispositions visant à faire respecter des pratiques commerciales loyales et à éviter que le consommateur ne soit trompé par des emballages ou étiquetages fallacieux.

Lois et dispositions concernant les informations obligatoires ou facultatives.

Lois et dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Normes internationales et nationales (présentant un caractère obligatoire ou édictées à simple titre de recommandations) applicables aux tailles des emballages, aux poids et dimensions des différentes catégories d'emballages ainsi qu'aux emballages et conditionnements spéciaux pour le transport, le commerce de gros et de détail

Dispositions spécifiques aux importations, p. ex. marquage clair des colis pour le transport et le dédouanement, indication des précautions à prendre pour les marchandises nécessitant une manutention spéciale, etc.

Si, il y a quelques années encore, beaucoup portaient de l'idée d'une harmonisation totale, on peut constater, aujourd'hui, une certaine évolution des points de vue. On a heureusement reconnu, depuis, qu'une harmonisation totale n'était pas réalisable sur toute la ligne et qu'il fallait arriver à une acceptation mutuelle des objectifs et des données propres à chaque pays, et ce, sous la forme d'une reconnaissance juridique (2). Il faut distinguer les domaines où une harmonisation est indispensable, et ceux où l'on peut compter sur une reconnaissance mutuelle des normes et règlements nationaux (CEE, Weissbuch, point 65). En ce sens, l'harmonisation ne se limite, selon (2), plus qu'aux nécessités impérieuses des domaines de la santé et de la sécurité, et c'est pour cela qu'il leur sera, dans la suite de cet exposé, attaché une importance particulière. Dans tous les autres domaines, il y a possibilité de reconnaissance juridique entre les pays. En outre, on peut fort bien établir des conventions de rapprochement entre les différentes zones de libre-échange, (p. ex. CEE-AELE). Dans le cas de telles conventions ou accords bilatéraux, il est important, et



...Dans le domaine des emballages destinés aux produits alimentaires, l'aspect santé joue un rôle primordial...

ce, également pour la Suisse, que les méthodes d'essai et normes nationales des différents partenaires commerciaux puissent être reconnues, et le cas échéant, faire foi dans l'autre pays ; ceci ayant, entre autres, pour but d'éviter une double certification, mais présupposant que les instituts chargés des essais (qui, en règle générale, sont des organismes d'état) soient reconnus à l'échelon international ou que les laboratoires d'essai (p. ex. dans l'industrie) soient placés, en matière de certification, sous le contrôle d'un tel organisme. La nécessité que l'organisme en question soit reconnu montre, entre autres, l'importance de la renommée scientifique d'un organisme de certification, de ses travaux qui doivent être basés sur des méthodes scientifiquement irréprochables et reconnues, de sa participation aux groupes de travail internationaux, ainsi que de sa coopération dans les domaines de la propriété industrielle et de la protection de l'environnement. Sur ce dernier point, la Suisse a, vu sous un angle international, effectué un véritable travail de pionnier en créant des « **bilans écologiques** » pour les matériaux d'emballage et autres conditionnements (*). Certes, le fait de nous être depuis longtemps familiarisés avec la question, nous a permis de trouver des solutions écologiques appropriées.

Dans le domaine des emballages au contact des produits alimentaires, l'aspect santé joue un rôle primordial et des lois protègent, depuis longtemps, le consommateur. Certains additifs ne sont, par exemple, pas autorisés. Des teneurs maximales en monomère ont été imposées pour certains plastiques, des seuils ont été définis pour les migrations et, dans certains cas, également, des teneurs limites pour l'ensemble des constituants ; quant à l'arôme et au goût final du produit, ils ne peuvent être influencés que dans des limites bien définies, le contrôle se faisant par analyse sensorielle (souvent effectuée sur des simulants). Pour éviter toute falsification de produits alimentaires, des

(1) J. Selin, Conférence lors du Macropack 76 (Utrecht 12-05-76).

(2) S. von Arx, *Print* 114, 7 (1989), 524-531.

limites maximales aux migrations globales ont été également fixées. Les directives des Communautés Européennes imposent, par exemple, un seuil de migration globale d'au max. 60 ppm (parts per million) ou de 10 mg/dm² de matériau utilisé. Ces valeurs sont également reprises dans les réglementations nationales ou ont été adoptées dans l'optique de l'harmonisation. Alors que, jusqu'à présent, différents pays contrôlaient la migration des métaux toxiques dans les plastiques par extraction, et dans le papier et le carton par analyse du matériau lui-même, les dispositions suisses du Codex alimentarius se basent, pour ces 2 types de matériaux, sur la méthode de l'extraction, partant du principe que, seules les particules métalliques migrantes, c'est-à-dire passant dans le produit alimentaire, peuvent présenter un danger pour la santé du consommateur. Il semble que les nouvelles dispositions prises en RFA (Recommandation XXXVI de l'Office Fédéral de la Santé) suivent également cette voie, ce qui ne devrait pas être sans influencer sur les directives communautaires. Les essais peuvent donc se faire, en Suisse, aussi bien en se basant sur les dispositions suisses du Codex alimentarius que sur la recommandation XXXVI de l'Office Fédéral allemand de la Santé, ce qui présente un intérêt non négligeable pour les exportations. Il est également possible que les essais soient effectués selon d'autres réglementations.

En ce qui concerne les emballages utilisés pour les denrées périssables, il existe depuis des années des directives internationales, entre autres la recommandation ONU 222 qui s'applique aux caisses en carton ondulé pour les fruits et légumes.

Les règlements édictés pour l'**emballage ou le conditionnement de produits dangereux** répondent à des exigences de sécurité. A l'échelon international, il existe depuis longtemps des règlements stricts et harmonisés en ce qui concerne le conditionnement de ce

(*) L'auteur a, en effet, élaboré la systématique d'analyse et d'évaluation ainsi que les différentes études ayant servi de base au rapport du BUS n° 24 - Avril 1984.

genre de produits ; ils sont en outre régulièrement soumis à révision par des comités internationaux, et adaptés en fonction des nouveaux besoins et développements. Ils définissent, entre autres, les types d'emballages autorisés, les méthodes et conditions d'essai ainsi que les exigences auxquelles doit satisfaire l'échantillon. L'agrément des emballages est délivré, dans les pays concernés, par une autorité compétente ; en Suisse, il s'agit de l'EMPA. Il existe, en fait, en pratique une reconnaissance mutuelle internationale des agréments, dans la mesure où les essais effectués à l'étranger, l'ont été selon la réglementation en vigueur, par un organisme d'état reconnu et officiellement accrédité, et qu'en outre ces essais aient satisfait aux exigences prescrites. Des accords bilatéraux peuvent également être conclus entre les bureaux des différents pays en ce qui concerne des règlements spéciaux (p. ex. pour certains types d'emballages ou produits de nature particulière).

Dans le domaine des **palettes pour le transport** des marchandises, on connaît, là aussi, depuis des années, une standardisation des dimensions.

D'autres efforts d'harmonisation sont, pour des raisons de sécurité, en cours dans les domaines des bouchons auto-blocants, et ce, plus particulièrement dans une optique de normalisation.

Ce bref exposé veut montrer qu'en particulier, dans le domaine de la « protection de la santé et de la sécurité », un certain nombre de points ont déjà été résolus ou sont en cours d'harmonisation, mais qu'également d'une manière beaucoup plus générale, nous assistons, aujourd'hui, à une forte tendance d'internationalisation. Quant aux nouveaux objectifs restant à atteindre, et pour lesquels une harmonisation s'impose d'ici 1993, il est nécessaire de les identifier et de les délimiter au plus tôt. ■

Article traduit de l'allemand par :

TRADUCTION
DIRECTE

Spécialiste de la traduction
français/allemand
Conditions spéciales
aux membres de la Chambre
de Commerce Suisse en France

4, rue Chasles Tél. : (1) 34.83.21.06
78120 Rambouillet Fax : (1) 34.83.88.51